



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

Arrêté n° 2016-12 DSCS/SIDPC portant suspension  
des cours dans les établissements scolaires et des  
activités périscolaires dans le département de  
Seine-et-Marne

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2251-1 ;

Vu la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2014;

Vu les modalités de traitement des transports et des établissements scolaires lors  
d'évènements climatiques ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale en Seine-et-Marne ;

Vu l'avis de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental ;

Considérant le classement, le lundi 30 mai 2016 par Météo-France, du département de  
Seine-et-Marne en vigilance météorologique orange pour un phénomène de  
"pluies-inondations" suivi d'un classement le 31 mai 2016 en vigilance orange pour un  
phénomène "inondations" ;

Considérant le classement le mardi 31 mai 2016 par le service de prévisions des crues  
Seine-Moyenne, Yonne, Loing, du Loing en vigilance orange ;

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et récurrent des phénomènes pluvieux  
ayant déjà touché le département depuis le samedi 29 mai 2016 et de ceux attendus ;

.../...

**ARRETE**

**Art.1<sup>er</sup>** : les cours des établissements scolaires publics et privés des communes de :

- Bagneaux-sur-Loing,
- Bourron-Marlotte,
- Château-Landon,
- Darvault,
- Ecuelles,
- Episy
- Grez sur Loing
- La Genevraye
- La Madeleine sur Loing
- Moncourt Fromonville
- Montigny sur Loing
- Moret sur Loing
- Nemours
- Saint-Mammès
- Saint-Pierre-les-Nemours,
- Souppes-sur-Loing,
- Veneux-les-Sablons

(écoles, collèges et lycées) seront suspendus les mercredi 1<sup>er</sup> juin et jeudi 2 juin ainsi que les activités périscolaires ;

**Art. 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

**Art.3** : le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et consultable sur le site de la préfecture – [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr).

Melun, le 31 mai 2016

Le préfet,



Jean-Luc MARX